

Le Conseil de l'Europe et la protection des droits de l'homme

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_conseil_de_l_europe_et_la_protection_des_droits_de_l_homme-fr-4c56e824-071e-4doa-82b5-21b75f76dd96.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



Le Conseil de l'Europe et la protection des droits de l'homme

Depuis 1950, le Conseil de l'Europe est à l'origine de toute une série de traités internationaux par lesquels les États parties s'engagent à protéger les droits et les libertés de toute personne relevant de leur juridiction. Le nombre de droits protégés s'élargit sans cesse. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 protège les droits civils et politiques, la Charte sociale européenne de 1961 protège les droits économiques et sociaux, la Convention-cadre de 1996 protège les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, dont les droits culturels et linguistiques... Des protocoles additionnels aux conventions étendent de même le nombre de droits reconnus. En outre, l'adoption de conventions telles la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatique des données à caractère personnel* en 1981 ou la *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* en 1996 fait preuve de la volonté du Conseil de l'Europe d'adapter les instruments de protection à l'évolution des conditions de vie.

Chaque convention conclue dans le domaine des droits de l'homme institue un mécanisme de contrôle qui comprend des organes spécifiques. La protection des droits de l'homme se renforce d'ailleurs avec des nouveaux moyens d'action, comme la possibilité d'introduire des recours individuels dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme depuis 1994 (Protocole n° 9 du 6 novembre 1990), ou des réclamations collectives dans le cadre de la Charte sociale européenne depuis 1998 (Protocole du 9 novembre 1995).

La Convention européenne des droits de l'homme

Depuis son entrée en vigueur le 3 septembre 1953, la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) protège, par le biais d'un mécanisme juridictionnel contraignant, les droits civils et politiques des particuliers, dont les droits de la personne (droit à la vie, interdiction de la torture...), les droits du citoyen (liberté de pensée, d'expression, d'association...) et les droits du justiciable (droit à un procès équitable, pas de peine sans loi...). Les protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12 et 13 à la Convention élargissent et développent les droits reconnus dans le texte de 1950.

À la différence des traités internationaux de type classique, basés sur le principe de la réciprocité entre les États contractants, la Convention crée des obligations objectives pour les États, à l'égard des particuliers, indépendamment du comportement des États cosignataires. Telle est précisément l'originalité de la CEDH, celle d'octroyer à l'ensemble des valeurs communes et supérieures qu'elle définit la force du droit positif en le dotant d'un système de garantie collective, auquel ont recours tant les États que les individus. La Convention instaure ainsi un «ordre public international», à caractère impératif, auquel les États parties ne peuvent pas déroger dans l'adoption et l'application de leurs normes juridiques internes. Et ceci sans porter atteinte à l'autonomie nationale des États dans leur appréciation des dispositions de la Convention. En effet, le principe de la subsidiarité, d'après lequel il incombe en premier lieu aux États de garantir le respect des droits de l'homme au niveau national, trouve son application pratique dans la règle de l'épuisement des voies de recours internes. La Cour européenne n'intervient qu'en cas de défaillance du dispositif national de protection.

La Cour européenne des droits de l'homme développe une jurisprudence constructive et évolutive, basée sur une interprétation téléologique de la Convention et sur la notion de l'effet utile de ses dispositions. L'adaptation des législations internes aux normes de la Convention, ainsi que les répercussions de la jurisprudence de la Cour sur les ordres juridiques nationaux, contribuent à la consolidation d'un véritable droit européen des droits de l'homme. L'obtention d'un niveau de protection minimum, commun à tous les États parties à la Convention, permet à la Cour de qualifier la Convention d'«instrument constitutionnel de l'ordre public européen».

Autres conventions de protection des droits de l'homme

À la différence de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, les autres conventions de protection des droits de l'homme signées dans le cadre du Conseil de l'Europe n'instituent pas des mécanismes de contrôle juridictionnels. Leurs dispositifs de contrôle — moins

contraignants puisque relevant du domaine du règlement politique — s'appuient en général sur un **système de rapports** étatiques soumis périodiquement à un organe de contrôle. Celui-ci vérifie la conformité des normes et pratiques nationales avec les dispositions de la convention et présente ses conclusions au Comité des ministres, qui le cas échéant adresse des recommandations à l'État concerné. Ce mécanisme peut être renforcé par un **système de plaintes** permettant à des personnes alléguant des violations à la convention de présenter des réclamations qui seront examinées par l'organe de contrôle (cf. Charte sociale européenne), ou par un **système de visites** permettant à l'organe de contrôle d'envoyer des rapporteurs sur place (cf. Convention pour la prévention de la torture).

Parmi les conventions les plus importantes, il faut citer:

- **La Charte sociale européenne de 1961**. Entrée en vigueur en 1965, elle est remplacée à partir de 1999 par la Charte sociale européenne révisée de 1996 pour les États ayant ratifié cette dernière. La Charte vise à protéger les droits économiques et sociaux des individus, dits «de deuxième génération» par rapport aux droits civils et politiques. À la différence des «droits de première génération» qui, historiquement, émergent en tant que revendications de non-intervention, la pleine garantie des droits économiques et sociaux exige l'intervention des pouvoirs publics. La Charte reconnaît, entre autres, le droit au travail, le droit à une rémunération équitable, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit à la formation professionnelle, le droit à la protection de la santé ou le droit à la sécurité sociale. Dès son entrée en vigueur, la Charte est dotée d'un système de rapports, examinés par un *Comité d'experts indépendants* et par un *Comité gouvernemental*, et depuis 1998 (Protocole de 1995), d'un système de réclamations collectives, ouvert notamment aux organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs.

- **La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987**. Entrée en vigueur en 1989, elle vise à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH) par un mécanisme préventif de visites. La Convention institue un *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* chargé d'organiser des visites aux lieux de détention. Suite aux visites, le Comité établit des rapports confidentiels qu'il transmet à l'État concerné avec les recommandations qu'il juge nécessaires, et une fois par an, il dresse un rapport général sur ses activités qu'il soumet au Comité des ministres.

- **La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995**. Entrée en vigueur en 1998, elle contient des principes que les États parties s'engagent à respecter dans le but de permettre «aux personnes appartenant à des minorités nationales» de préserver leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel. Déjà par sa forme d'accord-cadre contenant des dispositions de nature programmatique, la convention évite la reconnaissance de la catégorie controversée des droits collectifs, dits de «troisième génération» (par rapport aux droits individuels de première et de deuxième génération). La Convention se limite à formuler des objectifs généraux que les États doivent poursuivre au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées, ainsi que d'accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées. Les rapports des États sur les mesures prises pour se conformer aux principes de la Convention-cadre sont évalués par le Comité des ministres, assisté d'un comité consultatif.